

Un crédit d'impôt pour le droit au répit des proches aidants d'enfants malades



© 2026 Les Echos Publishing

Les particuliers qui supportent des dépenses au titre de la rémunération de services à la personne rendus à domicile (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées, entretien de la maison, petits travaux de jardinage...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Sachant que certains services rendus à l'extérieur du domicile sont également éligibles à ce crédit d'impôt, à condition qu'ils soient compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à ce même domicile.

Précision : le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des sommes versées, retenues dans une limite annuelle fixée, en principe, à 12 000 €.

À ce titre, la loi du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap a étendu ce crédit d'impôt aux prestations de suppléance d'un proche aidant d'un enfant nécessitant une surveillance permanente, fournies dans une résidence temporaire de vacances située en France.

À noter : bien que rendues hors du domicile, ces prestations de remplacement n'ont pas à être comprises dans un ensemble de

services à domicile pour être éligibles au crédit d'impôt.

Cette mesure s'applique aux dépenses engagées à compter du 14 juin 2026, sous réserve de parution d'un décret précisant les conditions de séjour ainsi que les caractéristiques des prestations concernées.

Attention : si le crédit d'impôt calculé au titre des prestations de suppléance excède l'impôt dû, cet excédent ne sera pas restitué.

[Art. 12, loi n° 2026-492 du 12 juin 2026, JO du 13](#)

© 2026 Les Echos Publishing